

# Prestations complémentaires AVS/AI fédérales (PC)

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

Organe compétent

Bénéficiaires

Prestations

#### Procédure

Demande

Calcul des prestations complémentaires

Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

Obligation de renseigner

#### Recours

## Généralités

Les rentiers et rentières AVS/AI, qui ne disposent pas du revenu minimal vital, ont droit aux prestations complémentaires (PC).

L'octroi des prestations complémentaires dépend des cantons. La Confédération émet des recommandations et les cantons ont une certaine liberté au niveau de leur application.

Les prestations complémentaires ne sont pas de l'assistance mais un droit. Les PC ne sont pas imposables.

Pour les informations sur le plan fédéral, veuillez vous référer à la fiche correspondante, ainsi qu'au mémento du Centre d'information AVS/AI.

## Descriptif

### Organe compétent

La **Caisse de compensation du canton de Fribourg** est chargée de l'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI dans le canton de Fribourg.

### Bénéficiaires

Tout rentier AVS/AI, tout bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AI, ainsi que tout bénéficiaire d'indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant 6 mois au moins, domicilié dans le canton de Fribourg, a droit à des prestations complémentaires à l'AVS/AI, si la part de ses dépenses reconnues excède ses revenus déterminants. Pour les personnes de nationalité étrangère, certaines conditions supplémentaires sont nécessaires.

### Prestations

Les prestations complémentaires sont versées par les cantons. Elles relèvent de deux catégories:

- la prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement;
- le remboursement des frais de maladie et d'invalidité

# Procédure

## Demande

Toute personne désirant bénéficier de prestations complémentaires à l'AVS/AI doit déposer une demande selon la formule officielle auprès de la Caisse de compensation du canton de Fribourg.

La personne concernée, son représentant légal ou un proche parent peuvent être habilités à présenter la demande.

Les formulaires en lien avec une demande de prestations complémentaires sont disponibles sur le site de la Caisse de compensation du canton de Fribourg.

## Calcul des prestations complémentaires

Le montant de la PC annuelle correspond à la **différence** entre **les dépenses** reconnues et **les revenus** déterminants. Pour l'établir, il importe de distinguer les personnes qui vivent à domicile, de celles qui séjournent de façon durable dans un home ou un hôpital.

La liste complète des dépenses reconnues et des revenus déterminants pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires figure dans la loi fédérale.

Il est possible de déterminer approximativement son droit à des prestations complémentaires, sur le site Internet de Pro Senectute, grâce au calculateur de PC.

Pour plus d'informations, consultez le [mémento du Centre d'information AVS/AI](#).

## Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

Les frais ne peuvent être remboursés que s'ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance (assurance maladie ou accidents, AI, responsabilité civile, etc.)

Dans le cas où aucune PC annuelle n'est versée, les frais peuvent néanmoins être remboursés par les PC s'ils entraînent un excédent de dépenses par rapport aux revenus.

Le remboursement des frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires doit être demandé auprès de la caisse de compensation du canton de Fribourg dans un délai de quinze mois dès la réception de la facture. Ils ne peuvent en outre être remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu et dans la mesure où ils ont été causés en Suisse.

Pour plus d'informations, consultez le [site de la Caisse de compensation de Fribourg](#) ou le [mémento du Centre d'information AVS/AI](#).

## Obligation de renseigner

La personne concernée, son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire annuelle est versée, doit communiquer sans retard à l'organe PC tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle, par exemple :

- changement d'adresse ;
- augmentation ou diminution de loyer (ou personnes supplémentaires vivant dans le même ménage) ;
- reprise ou cessation d'une activité lucrative ;
- hausse d'une prestation versée par un employeur actuel ou ancien, par une caisse de pension ou par une institution de prévoyance ;
- héritage ou donation ;
- cession de fortune ;
- vente d'un bien immobilier ;
- début ou fin d'un séjour dans un hôpital ou dans un home ;
- début du droit aux prestations régulières d'une caisse-maladie.

Toute omission volontaire ou toute fausse indication lors de la demande de PC entraînent l'obligation de restituer les prestations indûment touchées.

## Recours

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions sur opposition de la Caisse cantonale de compensation AVS.

# Sources

---

Le site de la Caisse de compensation du canton de Fribourg

La loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Le mémento "Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI" du Centre d'information AVS/AI

---

## Adresses

Service de l'action sociale (SASoc) (Fribourg)  
Caisse cantonale de compensation AVS (Givisiez)  
Pro Senectute Fribourg (Fribourg)

## Lois et Règlements

Loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité  
Ordonnance relative au remboursement des frais de maladie et d'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPFC)

## Sites utiles

Caisse de compensation de Fribourg  
Pro Senectute Fribourg - Assurances sociales  
Calculateur de PC - OFAS